NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/596
1er juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 29 JUIN 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DE L'AFRIQUE DU SUD, DU BURKINA FASO, DE CUBA, DE LA MALAISIE, DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO ET DU ZIMBABWE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au début du mois de juillet, le Conseil de sécurité doit procéder au dix-neuvième examen des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne, en application de ses résolutions 748 (1992), du 31 mars 1992, et 883 (1993), du 11 novembre 1993, à la suite d'un différend opposant, d'une part, la Jamahiriya et, de l'autre, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant la juridiction compétente pour juger les deux suspects dans l'incident du vol PanAm 103 qui s'est produit au-dessus du village britannique Lockerbie.

L'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'une des parties au différend ayant soulevé des objections dans la communauté internationale et suscité des doutes quant à la licéité desdites sanctions, il est maintenant certain, après les décisions rendues par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998, que ces sanctions ne reposaient sur aucun fondement juridique, car les deux décisions ont confirmé que la Cour internationale de Justice était compétente pour connaître du différend et qu'elle devait pouvoir trancher la question. Les deux décisions ont aussi confirmé que les sanctions n'auraient jamais dû être imposées, car elles l'ont été pour tourner les décisions de la Cour sur le différend, et leur maintien ne se justifie pas.

Lors du débat public que le Conseil de sécurité a tenu le 20 mars 1998, la majorité des Membres des Nations Unies ont souligné ce qui suit :

1. L'imposition de sanctions contre une partie au différend pour satisfaire les exigences des autres parties n'est pas justifiée, et c'est pourquoi la majorité demande que les sanctions soient levées jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice statue sur le fond du différend;

2. La manière dont le Conseil de sécurité renouvelle les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne tous les 120 jours est criticable, ne tenant absolument aucun compte de l'évolution du différend dans tous ses aspects;

3. La levée des sanctions est logique et justifiée, et doit être envisagée d'urgence;

4. Le maintien de la situation, et en particulier le fait de ne pas tenir compte de la Cour internationale de Justice ni de la volonté de la majorité des États Membres, nuit au prestige de l'Organisation et à la crédibilité de ses organes principaux.

La Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena (Colombie) du 18 au 20 mai 1998, a accueilli avec satisfaction les décisions de la Cour internationale de Justice. Les ministres et chefs de délégation ont demandé que l'application des sanctions soit immédiatement suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question. Ils ont recommandé que le douzième Sommet du Mouvement décide, sur la base de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, de ne pas continuer à appliquer les résolutions imposant les sanctions parce qu'elles violent les Articles 27 (par. 3), 32, 33, 36 et 94 de la Charte.

En tant que membres du Comité des Six créé par la Conférence ministérielle de Cartagena, et au nom de tous les membres du Mouvement des pays non alignés, nous demandons au Conseil de sécurité de suspendre immédiatement les sanctions et d'attendre la décision de la Cour sur le fond du différend. Nous demandons aux États membres permanents du Conseil de sécurité qui sont parties au différend de concilier leurs considérations d'intérêt national avec leurs responsabilités internationales et de ne pas empêcher le Conseil de sécurité de prendre la bonne décision, celle qui sert les intérêts de la communauté internationale et exprime la volonté de la majorité des États Membres, au nom de laquelle le Conseil de sécurité est censé agir.

Les résolutions adoptées à cet égard par les conférences du Mouvement des pays non alignés constituent en fait une défense de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte. Elles sont, dans le même temps, une défense des décisions de la Cour internationale de Justice et de l'ordre juridique international. Les États membres du Mouvement des pays non alignés estiment que ne pas tenir compte des décisions de la Cour et ignorer la volonté de la communauté internationale ne pourra qu'aboutir à une crise constitutionnelle mettant en cause les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies — l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité —, portant ainsi atteinte à la crédibilité et à l'image de l'Organisation.

À la lumière de ce qui précède, la majorité des États Membres, avec à leur tête le Mouvement des pays non alignés, attend du Conseil de sécurité qu'il prenne les mesures nécessaires, propres à renforcer l'Organisation des Nations Unies et sa crédibilité, et qu'il agisse selon la volonté de la majorité des Membres de l'Organisation, conformément à la Charte.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous demandons au Conseil de sécurité :

1. De lever immédiatement les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en acceptant une des options proposées par l'OUA, la Ligue arabe, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique; ou

2. De suspendre les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en attendant la décision de la Cour internationale de Justice sur la question.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République d'Afrique du Sud

(Signé) Khiphusizi J. JELE

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Burkina Faso

(Signé) Michel KAFANDO

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Cuba

(Signé) Bruno RODRÍGUEZ PARRILLA

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Malaisie

(Signé) HASMY Agam

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République démocratique populaire lao

(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République du Zimbabwe

(Signé) Machievenyika Tobias MAPURANGA